



"Morbihan, foot gagnant!"

PROCÈS-VERBAL n° 8

COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : **11 Décembre 2025**

à : BAUD – Siège du District de Football du Morbihan – 20, rue Jean Morvan

Présidence : M. Philippe JAILLET (CD)

Présents : MM. Pierrick GUILLEMOT, Emmanuel GUILLEVIC, Jean Luc GORIN

APPEL de PLUMERGAT d'une décision de la Commission Sportive en date du 20 Novembre 2025.

Match du 09 Novembre 2025.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 11 Décembre 2025 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD) et en présence des membres indépendants suivants : MM Pierrick GUILLEMOT, Emmanuel GUILLEVIC, Jean-Luc GORIN M. André GUILLORY, Représentant du Comité Directeur.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. GIBOIRE Thomas, Licence 2227759636, Capitaine de PLOEMEL
- M. HARNOIS Jean-François, Licence 2229638249, Dirigeant de PLOEMEL
- M. LE GOIC Didier, Licence 2299771176, Dirigeant de PLUMERGAT
- M. LEVASSEUR Julien, Licence 9604341280, Arbitre Central
- M.LE BOURHIS Benoit, Représentant de l'UNAF



Noté l'absence excusée de :

- M. LE SAUZE Yvonnick, Licence N° 2229650157, Capitaine de PLUMERGAT
- M. LE BOHER Ludovic, Licence 2291149315, dirigeant de PLUMERGAT
- MME. LE GUNEHEC Claire, Licence 9604352731, Secrétaire de PLUMERGAT

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club de PLUMERGAT conteste la décision rendue le 20 Novembre 2025, par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Considérant que :

Après audition des personnes convoquées et la lecture des rapports

L'équipe de PLUMERGAT a continué la rencontre malgré l'absence d'arbitre assistant à ce moment précis

Par ces motifs :

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de PLUMERGAT : droit d'appel 100 €
(Le montant sera prélevé sur le compte du club)

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3ème instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

APPEL de INZINZAC FA d'une décision de la Commission Coupes et Championnat

- Organisation du calendrier de la coupe départementale

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan, de la Commission Départementale d'Appel en date du : 11 Décembre 2025
sous la présidence de : M. Philippe JAILLET (CD)



"Morbihan, foot gagnant!"

et en présence des membres indépendants suivants : MM. Pierrick GUILLEMOT, Emmanuel GUILLEVIC, Jean Luc GORIN

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. LE NOZAHIC Kilian, Licence 2544333658, Président de INZINZAC FA
- M. LE ROUX Philippe, Licence 2229628771, Secrétaire adjoint de INZINZAC FA
- M. GUILLORY André, Membre de la Commission Sportive

Noté l'absence excusée de :

- M. RIO Théo, Licence 2544333179, Secrétaire de INZINZAC FA

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club de INZINZAC FA conteste la décision rendue par la Commission Coupes et Championnat du District de Football du Morbihan

La Commission confirme la décision de la Commission Coupes et Championnats

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de INZINZAC FA : droit d'appel 100 €

(le montant sera prélevé sur le compte du club)

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3^{ème} instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de DEUX jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

District de Football du Morbihan

**20 Rue Jean Morvan
56150, BAUD**

COMMISSION APPEL DU 11 DECEMBRE 2025 Page 3



"Morbihan, foot gagnant!"

Le secrétaire de la Commission

Jean Luc GORIN

Le Président de la Commission

Philippe JAILLET

**District de Football du Morbihan
20 Rue Jean Morvan
56150, BAUD**

COMMISSION APPEL DU 11 DECEMBRE 2025 Page 4